n° 44

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

29 octobre 2025 / 157e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux 5875
Dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession, modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société 5876
Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec 5877
Informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens 5878
Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers 5879

Projets de règlement

Code de déontologie des évaluateurs agréés 5884
Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec 5886
Mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel 5887

Décisions

2364 Contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie 5889
12973 Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec 5894
12974 Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec 5896
12975 Quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec 5904
12976 Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation 5905

Décrets administratifs

1237-2025 Exercice des fonctions de certains ministres 5906
1238-2025 Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières pour la réalisation de travaux sur les rues Notre-Dame Centre et Saint-Philippe 5907
1239-2025 Établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 5908
1240-2025 Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure 5909
1241-2025 Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 5911
1242-2025 Approbation de l'Entente modificatrice no 1 à l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada 5912
1243-2025 Autorisation à la Commission des partenaires du marché du travail de conclure avec l'Université métropolitaine de Toronto l'Entente 2025-2027 de partenariat en matière de compétences futures 5913

© Éditeur officiel du Québec, 2025

1244-2025 Modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 4 700 000 $ octroyée à Ouranos Inc. en vertu du décret numéro 408-2024 du 13 mars 2024 5914
1245-2025 Renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement 5915
1246-2025 Renouvellement du mandat de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec 5916
1247-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 octobre 2025 5918
1248-2025 Propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Rosemère 5919
1250-2025 Cession d'un lot par Le Cimetière Agudath Achim Inc. à Les Cimetières Baron de Hirsch-Back River Inc. 5920
1251-2025 Nomination de madame Marie-Joëlle Soulières comme juge de la Cour du Québec 5921
1252-2025 Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025 5922
1253-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 300 000 $ à Initiative immobilière communautaire, S.E.C., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la réalisation de projets immobiliers permettant à des organismes communautaires d'acquérir, de rénover ou de construire des immeubles ou des espaces commerciaux 5923
1254-2025 Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail 5924

Arrêtés ministériels

Nomination de protecteurs régionaux de l'élève 5925

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-921, 17 octobre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91).

RÈGLEMENT SUR LA CESSATION D'EXERCICE D'UN MEMBRE DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

1. Le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 242) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un technologiste médical exerçant ses activités professionnelles au sein d'une organisation, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette organisation que ce technologiste médical utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les technologistes médicaux cessent d'y exercer. ».

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

2. Le Règlement sur la tenue des dossiers des technologistes médicaux (chapitre C-26, r. 254) est modifié, à l'article 2.07 :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est membre ou à l'emploi d'une société, ou lorsqu'il est à l'emploi d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur » par « exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les dossiers tenus par cette organisation »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa société ou de son employeur » par « son organisation ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86617

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-918, 17 octobre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession, modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 et du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession, modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession, modifiant le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues et abrogeant le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91 et a. 94, 1er al., par. *p*).

RÈGLEMENT SUR LES DOSSIERS D'UN PSYCHOLOGUE CESSANT D'EXERCER SA PROFESSION

1. Le Règlement sur les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer sa profession (chapitre C-26, r. 216) est modifié par le remplacement de l'article 1.04 par le suivant :

« **1.04.** Dans le cas d'un psychologue exerçant ses activités professionnelles au sein d'une organisation, le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers de cette organisation que ce psychologue utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les psychologues cessent d'y exercer. ».

RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES CABINETS DE CONSULTATION DES PSYCHOLOGUES

2. Le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (chapitre C-26, r. 221) est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Lorsque le psychologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, il peut inclure dans les dossiers de cette organisation tout ou partie des renseignements mentionnés à l'article 3 relativement aux clients à qui il dispense ses services, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Si ces renseignements ne sont pas ainsi inclus dans les dossiers de cette organisation il doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

Le psychologue doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de cette organisation. ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui n'est pas à son propre compte ou en société ».

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE EN SOCIÉTÉ

4. Le Règlement sur l'exercice de la profession de psychologue en société (chapitre C-26, r. 218) est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86616

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision OPQ 2025-920, 17 octobre 2025

Code des professions
(chapitre C-26)

Dossiers, cabinets de consultation et autres bureaux et cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des sexologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 octobre 2025.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 de ce règlement, ce dernier entrera en le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
MÉLANIE HILLINGER

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91).

1. Le Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec (chapitre C-26, r. 222.1.4.) est modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant :

« **11.** Lorsque le sexologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, il peut consigner dans les dossiers de cette organisation tout ou une partie des renseignements mentionnées aux articles 3 et 4, relativement au client à qui il rend des services professionnels, pourvu que soit assurée la confidentialité de ces dossiers. Le cas échéant, si ces renseignements ne sont pas ainsi consignés dans les dossiers de cette organisation, il doit tenir un dossier pour chaque client.

Le sexologue doit signer ou parapher et dater tout renseignement qu'il consigne dans le dossier de cette organisation. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « qui n'exerce pas à son propre compte ou en société ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un sexologue exerçant ses activités professionnelles au sein d'une organisation, la présente section ne s'applique pas aux dossiers de cette organisation que ce sexologue utilise dans l'exercice de sa profession. Le présent règlement s'applique toutefois lorsque tous les sexologues cessent d'y exercer. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86618

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 14 octobre 2025

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38-002)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le premier alinéa de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) qui prévoit que toute municipalité locale doit rendre disponibles les informations relatives à l'application de cette loi que détermine le ministre suivant les modalités et la forme qu'il prescrit;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2025, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 octobre 2025

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
DONALD MARTEL

Règlement modifiant le Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38-002, a. 8).

1. L'article 1 du Règlement sur les informations devant être communiquées par une municipalité locale en application de l'article 8 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 15 mai » par « 30 juin ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86597

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-11 du ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 14 octobre 2025

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports et de la Mobilité durable peut par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à étudier, à expérimenter ou à innover à l'égard de toute matière relevant de ce code, qu'il fixe les règles et conditions de mise en œuvre d'un projet pilote et que les dispositions d'un projet pilote ont préséance sur toute disposition inconciliable de ce code et de ses règlements;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit notamment que ces projets pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans;

VU le cinquième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur la mise en œuvre du Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce projet pilote;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers, annexé au présent arrêté.

Québec, le 14 octobre 2025

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,
JONATAN JULIEN

Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, art. 633.1).

CHAPITRE I
MISE EN ŒUVRE DU PROJET PILOTE

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet pilote relatif à l'utilisation de panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement de véhicules routiers sur les bases suivantes :

1° expérimenter l'utilisation des signalisations routières prévues au présent projet pilote sur des chemins publics situés sur le territoire d'une municipalité mentionnée à l'annexe I;

2° expérimenter les normes de fabrication et d'installation de ces signalisations routières;

3° recueillir des informations à l'égard de cette expérimentation afin :

a) d'évaluer si le sens du message de ces signalisations routières est compris;

b) d'établir les conditions d'utilisation en respect desquelles pourraient être utilisés des panneaux de signalisation à message lumineux et variable visant à interdire le stationnement des véhicules routiers;

c) d'établir des normes de fabrication et d'installation de ces signalisations routières.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

CHAPITRE II
SIGNALISATIONS ROUTIÈRES

SECTION I
SENS DU MESSAGE DES SIGNALISATIONS ROUTIÈRES

2. La signalisation routière P-150-13-1 signalant une réglementation du stationnement, ci-dessous illustrée, indique que le stationnement d'un véhicule routier sur le chemin public peut devenir interdit dans le sens indiqué par la flèche ou, en l'absence d'une flèche, en amont et en aval de cette signalisation, et ce, dans un délai minimal de 12 heures ou, dans le cas d'une opération de déneigement, de six heures.

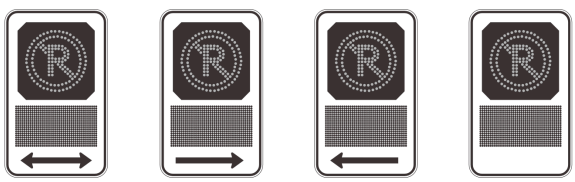

3. La signalisation routière P-150-13-2 signalant une réglementation du stationnement, ci-dessous illustrée, indique une interdiction de stationner un véhicule routier sur le chemin public au cours des heures ainsi que, le cas échéant, des jours spécifiés et dans le sens indiqué par la flèche ou, en l'absence d'une flèche, en amont et en aval de cette signalisation.

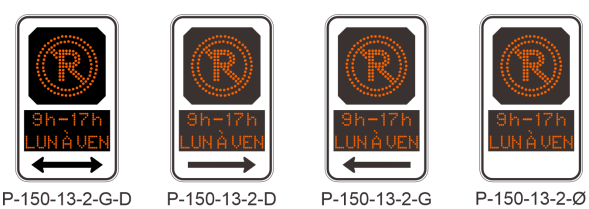

4. La signalisation routière P-150-14 signalant une réglementation du stationnement, ci-dessous illustrée, indique, dans le sens indiqué par la flèche, que le stationnement d'un véhicule routier est interdit à certaines périodes indiquées par la signalisation routière P-150-13-2 ou pourrait l'être.

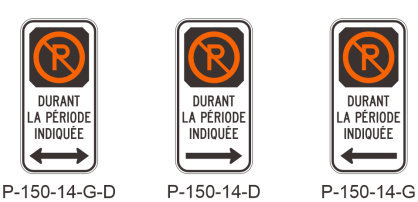

5. La signalisation routière P-150-P-7 signalant une direction, ci-dessous illustrée, indique, par le sens de la flèche qui la compose, la partie du chemin public sur laquelle s'applique la signalisation routière de prescription qu'elle complète.

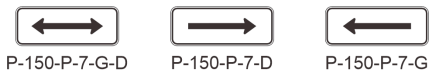

SECTION II
NORMES SUPPLÉTIVES DE FABRICATION DES SIGNALISATIONS ROUTIÈRES

§1. Signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2

6. Le support des signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2 est un panneau à message lumineux et variable.

Ce panneau est identifié, pour les fins du devis de fabrication, par la cote des signalisations routières qui y sont supportées, à laquelle on enlève du numéro « -1 » ou, selon le cas, « -2 ».

7. Le panneau doit avoir une largeur minimale de 400 millimètres et une hauteur minimale de 650 millimètres.

8. Le panneau doit être en tôle recouverte d'une pellicule blanche rétroréfléchissante qui respecte les exigences de la norme ASTM D4956 intitulée « Standard Specification for Retroreflective Sheeting for Traffic Control » et publiée par l'American Society for Testing and Materials International.

9. Le panneau doit comporter, de haut en bas, un feu de réglementation du stationnement prévu à la section 8.14.2 du chapitre 8 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière », une matrice d'affichage de couleur noire et, facultativement, une flèche.

Le feu de réglementation du stationnement, situé dans le haut du panneau doit montrer, lorsque la signalisation routière P-150-13-2 est utilisée, la lettre « P » figurant au centre du symbole d'interdiction. Lorsque le feu clignote, la fréquence doit être de 30 à 60 clignotements par minute. Ce feu peut comprendre une visière.

La matrice, située dans le centre du panneau, doit indiquer, lorsque la signalisation routière P-150-13-2 est utilisée, en haut les heures et en bas, si l'interdiction de stationner un véhicule routier ne s'applique pas à tous les jours, les jours durant lesquels l'interdiction s'applique. Ces indications doivent être de couleur blanche, ambre

© Éditeur officiel du Québec, 2025

ou orange, d'une hauteur d'au moins 35 millimètres et de même grandeur. Elles ne peuvent clignoter que lorsque le feu de réglementation du stationnement clignote.

Le cas échéant, la flèche, située dans le bas du panneau, doit être de couleur noire et pointer vers la partie du chemin public sur laquelle s'applique ou s'appliquera l'interdiction de stationnement.

Lorsque le panneau ne comporte pas de flèche, il peut être complété par un panonceau P-150-P-7.

Au sens du présent projet pilote, on entend par :

« manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière » » les normes établies et consignées par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« matrice d'affichage » une matrice d'affichage au sens de la section 8.3 du chapitre 8 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière »;

« visière » une visière au sens de la section 8.3 du chapitre 8 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière ».

10. Le lettrage prévu à la section 1.11 du chapitre 1 ainsi que les normes réglementaires de fabrication prévues à la section 2.18 du chapitre 2 et à la section 8.18 du chapitre 8, à l'exception du septième alinéa de cette section, du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière » ne s'appliquent pas au panneau prévu à la présente sous-section.

§2. Signalisation routière P-150-14

11. Le support de la signalisation routière P-150-14 est un panneau statique.

Ce panneau est identifié, pour les fins du devis de fabrication, par la cote P-150-14.

12. Le panneau doit avoir une largeur minimale de 300 millimètres et une hauteur minimale de 600 millimètres.

13. Malgré la section 2.18 du chapitre 2 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière », le panneau doit indiquer, de haut en bas, dans l'ordre suivant :

1° dans un carré noir aux quatre coins rognés, le symbole d'interdiction prévu à l'article 6 du Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) dont :

a) la couleur, malgré cet article 6, est orange;

b) le diamètre extérieur est d'au moins 200 millimètres;

c) le message figurant à l'intérieur de la couronne est un « P » de même couleur et d'une hauteur d'au moins 100 millimètres.

2° les mots « DURANT LA PÉRIODE INDIQUÉE » de couleur noire;

3° une flèche de couleur noire pointant vers la partie du chemin public sur laquelle s'applique l'interdiction de stationner un véhicule routier.

§3. Signalisation routière P-150-P-7

14. Le support de la signalisation routière P-150-P-7 est un panonceau statique.

Ce panonceau est identifié, pour les fins du devis de fabrication, par la cote P-150-P-7.

§4. Signalisation routière interdisant le stationnement lors de travaux de construction ou d'entretien ou lors d'événements exceptionnels

15. Malgré les normes prévues au Règlement sur la signalisation routière (chapitre C-24.2, r. 41) et au manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière », les signalisations routières prévues à la présente section peuvent être utilisées pour interdire le stationnement lors de la réalisation de travaux de construction ou d'entretien routier et lors de la tenue d'événements exceptionnels.

SECTION III
NORMES SUPPLÉTIVES D'INSTALLATION DES PANNEAUX DES SIGNALISATIONS ROUTIÈRES

16. Le début et la fin d'une zone doivent être indiqués par l'un ou l'autre des panneaux des signalisations routières suivantes :

1° le panneau des signalisations routières P-150-13-1-G et P-150-13-2-G ou P-150-13-1-D et P-150-13-2-D dont la flèche pointe dans le sens de la zone;

2° le panneau des signalisations routières P-150-13-1-Ø et P-150-13-2-Ø complété par un panonceau de la signalisation routière P-150-P-7-G ou P-150-P-7-D dont la flèche pointe dans le sens de la zone;

3° le panneau de la signalisation routière P-150-14-G ou P-150-14-D dont la flèche pointe dans le sens de la zone.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Au sens du présent projet pilote, on entend par « zone » la partie d'un chemin public sur laquelle est régi le stationnement des véhicules routiers par des panneaux des signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2.

17. Lorsque le début ou la fin de la zone est indiquée par une signalisation routière P-150-14, le panneau des signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2 doit être installé, à l'intérieur de la zone, à 125 mètres ou moins du début ou, selon le cas, de la fin de la zone.

18. Un panneau des signalisations routières P-150-13-1-G-D et P-150-13-2-G-D ou P-150-13-1-Ø et P-150-13-2-Ø doit être installé à au moins tous les 250 mètres à l'intérieur d'une zone. Le panneau des signalisations routières P-150-13-1-Ø et P-150-13-2-Ø peut être complété par un panonceau de la signalisation routière P-150-P-7-G-D.

Malgré l'intervalle maximal prévu par la section 2.18 du chapitre 2 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière », un panneau de la signalisation routière P-150-14 doit être installé entre deux panneaux des signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2 qui sont séparés par une distance de plus de 125 mètres.

19. Aucun panneau à message lumineux et variable prévu au présent projet pilote ne peut être installé de manière à capter l'attention du conducteur d'un véhicule routier qui s'approche d'un endroit où un autre signal lumineux est installé.

Au sens du présent projet pilote, on entend par « signal lumineux » un des signaux lumineux au sens de la section 8.3 du chapitre 8 du manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière ».

20. Les normes réglementaires d'installation prévues au manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière » suivantes ne s'appliquent pas au panneau des signalisations routières P-150-13-1 et P-150-13-2 :

1° celles prévues à la section 2.18 du chapitre 2;

2° celles prévues à la section 8.18 du chapitre 8, à l'exception de celles relatives à l'angle d'installation.

SECTION IV
UTILISATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE P-150-13-2 EN AMONT DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

21. La personne responsable de l'entretien du chemin public qui interdit le stationnement des véhicules routiers sur une partie de chemin public par une signalisation routière P-150-13–2 doit l'utiliser au moins 12 heures avant le début de la période d'interdiction de stationnement.

Malgré le premier alinéa, le délai minimal d'utilisation de la signalisation routière en amont de l'interdiction de stationnement est de six heures lorsque le stationnement est interdit en raison d'une opération de déneigement.

CHAPITRE III
REDDITION DE COMPTES

22. La personne responsable de l'entretien du chemin public sur lequel une signalisation routière prévue au présent projet pilote est installée doit informer le ministre des Transports des caractéristiques de fabrication et des modalités d'installation de la signalisation routière qu'elle aura expérimentées et qui ne sont pas encadrées par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou par ses règlements, incluant le présent projet pilote. Pour chacune de ces caractéristiques ou de ces modalités, elle informe le ministre de ses constats, notamment quant à ses avantages et ses inconvénients.

23. La personne responsable de l'entretien du chemin public sur lequel une signalisation routière prévue au présent projet pilote est installée doit transmettre au ministre :

1° après la fin de chaque année de son expérimentation et au plus tard 60 jours après la fin de celle-ci, un rapport comportant notamment, pour la période d'expérimentation concernée, les informations suivantes :

a) pour chaque zone, les dates et heures du début et de la fin de l'utilisation de chaque signalisation routière P-150-13-2;

b) pour chaque période indiquée au paragraphe 1°, les heures et, s'il y a lieu, les jours indiqués sur chaque signalisation routière P-150-13-2;

c) la nature des dysfonctionnements des panneaux à message lumineux et variable et les autres problèmes rencontrés en lien avec l'utilisation des signalisations routières autorisées par le présent projet pilote;

d) le nombre et la nature des commentaires et des plaintes reçues à l'égard de la signalisation routière et de l'interdiction de stationnement, de même que la nature des réponses données et, le cas échéant, des mesures prises pour remédier aux problématiques soulevées;

e) le nombre de constats d'infraction délivrés;

f) le nombre de dossiers qui ont été judiciarisés en lien avec les constats d'infraction;

g) les motifs de contestation des constats d'infraction;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

h) les décisions judiciaires portant sur les constats d'infraction;

2° à la date d'anniversaire de la fin de l'expérimentation, un rapport comportant notamment, pour la période de 12 mois qui précède cette date, les informations prévues aux sous-paragraphes *e* à *h* du paragraphe 1°;

3° à la demande du ministre, les renseignements prévus au présent article.

Au sens du présent article :

1° l'expérimentation d'une personne responsable de l'entretien du chemin public débute lorsqu'elle utilise une signalisation routière P-150-13-2 pour la première fois;

2° l'expression « constat d'infraction » désigne un constat d'infraction délivrés pour le non-respect d'une interdiction de stationnement indiquée par la signalisation routière prévue par le présent projet pilote.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

24. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1
(Article 1)

LISTE DES MUNICIPALITÉS

1. Ville de Laval.

86599

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Évaluateurs agréés
— Code de déontologie des évaluateurs agréés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des évaluateurs agréés, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet d'apporter des modifications de concordance au Code de déontologie des évaluateurs agréés (chapitre C-26, r. 123) à la suite des modifications apportées au Code des professions (chapitre c. C-26) par la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31). Cette loi a en effet introduit la possibilité, pour tout membre d'un ordre professionnel, d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une organisation, quelle qu'en soit sa forme juridique, lorsque les conditions prévues à l'article 187.11 du Code sont respectées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Lyne Tétreault, coordonnatrice aux affaires juridiques, Ordre des évaluateurs agréés du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 1460, Montréal (Québec) H2Z 0A5; numéro de téléphone : (514) 281-9888, poste 205; courriel : ltetreault@oeaq.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, Me Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Code de déontologie des évaluateurs agréés

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

1. L'article 1.1 du Code de déontologie des évaluateurs agréés (chapitre C-26, r. 123) est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

2. L'article 1.2 de ce code est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

3. L'article 1.3 de ce code est modifié par le remplacement de « la société » par « l'organisation ».

4. L'article 12 de ce code est modifié par le remplacement de « , un de ses associés ou employés » par « ou une personne œuvrant au sein de la même organisation que lui ».

5. L'article 14 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la société » et de « cette société » par, respectivement, « l'organisation » et « cette organisation ».

6. L'article 17 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « un de ses associés » par « une personne œuvrant au sein de la même organisation que lui »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « de l'un de ses associés » par « d'une personne œuvrant au sein de la même organisation que lui ».

7. L'article 19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une société » et de « la société » par, respectivement, « d'une organisation » et « l'organisation ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

8. L'article 19.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société » et de « cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé » par, respectivement, « Lorsqu'une personne œuvrant au sein de la même organisation que celle » et « cette personne »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

9. L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « d'une société par actions » et de « cette société » par, respectivement, « d'une organisation » et « cette organisation ».

10. L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la société » par « l'organisation ».

11. L'article 33 de ce code est modifié par la suppression de « ou les associés ».

12. L'article 50 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 5°, de « morale, d'une société, d'un groupement » par « d'une organisation »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 9°, de « société » par « organisation »;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10° par ce qui suit :

« 10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une organisation, ou avoir des intérêts dans une telle organisation, lorsqu'un associé, un actionnaire, un administrateur, un dirigeant ou un représentant de cette organisation fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où celui-ci : »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 10°, de « la société » par « l'organisation ».

13. L'article 51 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « société » par « organisation ».

14. L'article 57 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une société » et de « la société » par, respectivement, « d'une organisation » et « l'organisation ».

15. L'article 60 de ce code est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

16. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement de « société » par « organisation ».

17. L'intitulé de la section XIV de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de « EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86614

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux
— Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications au Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 243), et ce, afin de tenir compte du fait que la Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (2024, chapitre 31) permet aux membres des ordres professionnels d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une organisation constituée principalement à cette fin, quelle qu'en soit la forme juridique, lorsque certaines conditions sont respectées.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1050, côte du Beaver Hall, bureau 1400, Montréal (Québec) H2Z 0A5, numéros de téléphone : 514 527-9811 ou 1 800 567-7763, poste 3005, courriel : cscherer@optmq.org.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Me Jean Gagnon, secrétaire intérimaire, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office au ministre du Travail; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec,
JEAN GAGNON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

1. L'article 25 du Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 243) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « associé » par « en relation d'affaires au sein d'une même organisation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86615

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise essentiellement à déterminer les mesures que doit prendre un employeur pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel. Plus précisément, il prévoit l'information que l'employeur doit avoir transmise à ses travailleurs de même que l'obligation pour ce dernier de dispenser une formation visant la prévention de la violence à caractère sexuel. Le projet de règlement prévoit également la mise en place, par l'employeur, d'une procédure précisant les étapes pour la réception et la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement d'un travailleur concernant une situation de violence à caractère sexuel.

L'analyse du projet de règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel démontre que les coûts directs pour les entreprises visées sont de l'ordre de 41,4 M$ pour la période d'implantation et de 12,6 M$ par année en récurrence. À long terme, les entreprises bénéficieront de retombées indirectes par les investissements consentis en matière de prévention qui se traduiront, par exemple, par une baisse de l'absentéisme ou du taux de roulement.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Miriam-Léa Laribi-Vézina, conseillère en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1; courriel : miriam-lea.laribi-vezina@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mohamed Aiyar, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue d'Estimauville, 7e étage, Québec (Québec) G1J 0H7; courriel : mohamed.aiyar@cnesst.gouv.qc.ca.

La secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,
ÉLISA PELLETIER

Règlement concernant les mesures pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 9.1°).

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer certaines mesures que doit prendre tout employeur pour prévenir ou faire cesser une situation de violence à caractère sexuel.

2. Dans la mise en œuvre de toute mesure visée au présent règlement, l'employeur doit tenir compte que la violence à caractère sexuel peut être présente à la fois sur le lieu de travail et à l'extérieur de celui-ci, par exemple lors de la participation aux activités sociales liées au travail ou par l'utilisation d'un moyen technologique.

Il doit également tenir compte que la violence à caractère sexuel peut notamment se produire, lors d'interactions d'un travailleur avec un autre travailleur, avec de la clientèle ou avec un employeur.

SECTION II
INFORMATION ET FORMATION

3. L'employeur doit, par écrit, avoir transmis de l'information à tous ses travailleurs sur les sujets suivants :

1° les risques propres au lieu de travail qui ont été identifiés ou analysés, le cas échéant;

2° les interactions sociales entre les personnes propres au lieu de travail qui sont susceptibles d'entraîner de la violence à caractère sexuel;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° les mesures prévues au programme de prévention ou au plan d'action de l'employeur permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés;

4° la procédure à suivre pour formuler une plainte ou effectuer un signalement.

4. Un employeur doit avoir dispensé à tout travailleur une formation visant la prévention de la violence à caractère sexuel. L'employeur doit la dispenser à nouveau à chaque travailleur tous les trois ans.

5. La formation doit être d'une durée suffisante pour permettre au travailleur d'être adéquatement formé notamment sur les sujets suivants :

1° la définition de violence à caractère sexuel;

2° les manifestations possibles de la violence à caractère sexuel sur le lieu de travail;

3° les effets de la violence à caractère sexuel sur les personnes et les conséquences dans les milieux de travail;

4° les obligations de l'employeur et des travailleurs de même que les droits des travailleurs;

5° le répertoire sur les ressources et les recours pour les travailleurs;

6° les bonnes pratiques applicables lorsqu'une personne est témoin ou est informée d'une situation de violence à caractère sexuel en milieu de travail.

6. La personne qui dispense la formation doit être une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier et d'analyser les risques liés à la violence à caractère sexuel dans les lieux de travail.

SECTION III
PLAINTE ET SIGNALEMENT

7. L'employeur doit prévoir une procédure qui précise les étapes pour formuler une plainte ou effectuer un signalement concernant une situation de violence à caractère sexuel et pour prendre en charge ce type de plainte ou de signalement. Il doit rendre cette procédure disponible sur les lieux de travail.

L'employeur doit accorder au travailleur qui formule une plainte ou effectue un signalement le droit d'être accompagné par la personne de son choix.

8. L'employeur doit désigner une personne pour recevoir et prendre en charge une plainte ou un signalement d'un travailleur concernant une situation de violence à caractère sexuel.

La personne désignée par l'employeur doit exercer ses fonctions avec impartialité et posséder les connaissances et les compétences requises pour prendre en charge ce type de plainte ou de signalement.

9. Toute plainte et tout signalement doivent être pris en charge avec diligence.

Des mesures doivent être prises pour éviter que la prise en charge de la plainte ou du signalement occasionne des risques supplémentaires, par exemple la victimisation secondaire.

De plus, lorsque des risques ont été identifiés dans le cadre de la prise en charge d'une plainte ou d'un signalement, des mesures de contrôle de ces risques doivent être prises.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur un an après cette date.

86612

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 2364, 9 octobre 2025

CONCERNANT le règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (RLRQ, c. C-23.1), le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure;

ATTENDU QUE le Commissaire à l'éthique et à la déontologie a adopté le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (RLRQ, c. C-23.1, r. 1) et que le Bureau de l'Assemblée nationale, par sa décision 1552-1 du 24 février 2011, a approuvé le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie, lequel modifié le 21 avril 2011 par la décision 1580-1;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce règlement depuis 2011;

ATTENDU QU'un exercice de révision du règlement a été réalisé pour mieux traduire les besoins de l'institution et appliquer de bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle en s'inspirant de l'encadrement des autres institutions parlementaires en la matière;

ATTENDU QU'au terme de cet exercice, la Commissaire a adopté le 11 septembre 2025 un nouveau Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'approuver le Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie annexé à la présente décision;

D'autoriser la publication à la *Gazette officielle du Québec* de la présente décision et du Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie annexé à la présente décision.

La présidente de l'Assemblée nationale,
NATHALIE ROY

Règlement sur les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale
(2010, chapitre 30, a. 78).

CHAPITRE I
APPLICATION ET PRINCIPES

1. Le présent règlement régit tous les contrats du Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

Cependant, il ne s'applique pas :

1° au contrat de travail d'une personne engagée à titre d'employé;

2° au contrat d'une personne exerçant les fonctions de commissaire ad hoc conformément à l'article 72 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1);

3° aux services fournis sans frais par l'Assemblée nationale conformément à l'article 74 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

2. Dans l'application du présent règlement, les principes suivants doivent être respectés :

1° la transparence, l'intégrité et l'équité dans les processus contractuels;

2° la possibilité pour l'ensemble des concurrents qualifiés de conclure un contrat avec le Commissaire;

3° l'efficacité des procédures mises en place, lesquelles assurent notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte notamment de principes généralement reconnus en matière de développement durable et d'environnement;

4° l'imputabilité du commissaire reposant sur la reddition de comptes et sur la bonne utilisation des fonds publics.

3. Tout contrat ne peut être autorisé, conclu et signé que par le commissaire ou par une personne qu'il désigne à cette fin.

4. Un contrat conclu conformément au présent règlement peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. Le commissaire désigne une personne responsable de l'application des règles contractuelles.

Le commissaire confie à la personne responsable toute fonction qu'il juge nécessaire pour l'application des règles contractuelles.

CHAPITRE II
ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I
CONTRATS DONT LE MONTANT EST SUPÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

6. Un contrat dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 $, ou à 50 000 $ s'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, doit faire l'objet d'un appel d'offres public.

L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans un système électronique d'appel d'offres public.

Les contrats d'approvisionnement incluent les contrats de crédit-bail et les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens.

7. Un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 6 peut être conclu de gré à gré dans l'un des cas suivants :

1° il s'agit d'un contrat avec un organisme public, une entité assimilée à un organisme public ou un organisme du gouvernement au sens des articles 3 et 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) ou avec un établissement d'enseignement de niveau universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° il est plus économique de négocier à la source sans l'intermédiaire de distributeurs;

3° un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif;

4° il est possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat, qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public;

5° il s'agit d'un achat de biens résultant d'un contrat de crédit-bail;

6° il s'agit d'abonnements ou d'achats de livres, de journaux, de périodiques, de revues, de microfilms ou de banques de données;

7° il s'agit d'un contrat de services financiers ou bancaires;

8° il s'agit d'un contrat de services juridiques ou d'un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un comptable ou d'un juricomptable;

9° en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

10° il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres, aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice des fonctions du Commissaire.

Le Commissaire doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa du présent article, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à tout intéressé de manifester son intérêt à réaliser ce contrat.

SECTION II
CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

8. L'adjudication ou l'attribution d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 6 doit être effectuée dans le respect des principes énoncés à l'article 2.

Afin d'assurer une saine gestion pour la conclusion d'un tel contrat, le Commissaire doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;

2° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels il fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants;

3° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

SECTION III
DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

9. Le Commissaire peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres :

1° se réserver la possibilité de refuser tout soumissionnaire qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet de la part du Commissaire d'une évaluation de rendement insatisfaisant, a omis de donner suite à une soumission ou à un contrat, ou à fait l'objet d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions;

2° se réserver le droit de réclamer à tout soumissionnaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celle subséquemment retenue s'il est en défaut de donner suite à sa soumission, et ce, afin d'éviter que des soumissionnaires s'entendent au préalable;

3° prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte, notamment pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° préciser que la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues s'applique notamment lorsqu'elle juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix;

5° se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d'y mettre fin si le soumissionnaire ou l'un de ses représentants a communiqué ou tenté de communiquer avec l'un des membres du comité de sélection relativement à l'appel d'offres pour lequel il a présenté une soumission, et ce, notamment dans le but de l'influencer;

6° se réserver la possibilité de refuser de conclure un contrat ou d'y mettre fin si le soumissionnaire a contrevenu à une loi applicable;

7° prévoir toute autre exigence respectant les principes énoncés à l'article 2.

SECTION IV
POUVOIR DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

10. Pour tout contrat, le Bureau de l'Assemblée nationale peut, à la demande du commissaire, changer les modalités applicables pour un appel d'offres ou décider, aux conditions qu'il détermine, le cas échéant, qu'il soit conclu sans appel d'offres.

SECTION V
ADJUDICATION DES CONTRATS

11. Tout contrat est adjugé au soumissionnaire qui présente la soumission conforme au prix le plus bas, à moins que l'appel d'offres ne le prévoie autrement.

12. Lorsqu'il y a égalité des résultats à la suite d'un appel d'offres, le contrat est adjugé par tirage au sort.

13. Le Commissaire peut négocier à la baisse le prix soumis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° au terme de la procédure d'appel d'offres, un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou, si le contrat est adjugé à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable;

2° le soumissionnaire a consenti un nouveau prix;

3° il s'agit de la seule modification apportée aux conditions énoncées dans les documents d'appel d'offres ou à la soumission dans le cadre de cette négociation.

14. L'autorisation du commissaire est requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.

CHAPITRE III
CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

15. Lorsque le Commissaire retient les services professionnels d'une personne, les modalités d'exécution de ces services professionnels de même que les honoraires payables à cette personne doivent être prévus dans un contrat.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

16. Les honoraires payables en contrepartie des services professionnels sont établis selon la méthode horaire ou la méthode à forfait.

17. Selon la méthode horaire, un avocat ou un notaire ne peut, sauf si le Bureau le permet expressément, recevoir un taux horaire supérieur à :

1° 200 $ l'heure, s'il a moins de six ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

2° 300 $ l'heure, s'il a de six à dix ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession;

3° 500 $ l'heure, s'il a plus de dix ans de pratique depuis l'obtention du plein droit d'exercice de sa profession.

18. Malgré l'article 17, le Commissaire peut retenir les services professionnels fournis par un avocat à un taux horaire supérieur pour toute question concernant les privilèges parlementaires de l'Assemblée nationale et de ses membres.

Dans ce cas, le Commissaire fait rapport au Bureau à sa prochaine réunion.

19. Selon la méthode à forfait, la somme payable au professionnel est établie sur une estimation du nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement du mandat. Le tarif horaire estimé est déterminé selon le taux prévu par la méthode horaire si le professionnel est un avocat ou notaire.

Si cette méthode est utilisée, le mandat confié par contrat doit être explicite et précis quant aux résultats visés et à la méthodologie de son exécution.

20. Les services professionnels sont, le cas échéant, payés mensuellement sur production d'un compte d'honoraires détaillé selon l'avancement du mandat. Ce compte doit être préalablement approuvé par le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin.

Le compte doit faire état du nombre d'heures, au quart d'heure près, consacrées par la personne.

21. Si le mandat est abandonné ou différé en tout ou en partie par le Commissaire, les services professionnels sont alors payés proportionnellement à l'avancement des travaux.

22. Si le contrat prévoit des frais de voyage et de subsistance, ces frais sont remboursés selon les modalités prévues par la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013).

Les déboursés nécessaires à l'exécution du mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

23. Si le contrat prévoit l'engagement d'experts consultants, leurs honoraires doivent avoir été acceptés par le commissaire ou par une personne qu'il désigne à cette fin.

Le remboursement des honoraires est fait sur production de pièces justificatives.

CHAPITRE IV
ALIÉNATION DE BIENS MEUBLES

24. Toute aliénation de biens meubles dont la juste valeur marchande est égale ou supérieure à 1 000 $ doit faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 6, à moins que le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin n'en décide autrement. Ces biens meubles peuvent aussi être cédés au Centre d'acquisitions gouvernementales afin qu'il en dispose.

Pour tout bien meuble dont la juste valeur marchande est inférieure à 1 000 $, le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin peut en disposer de la manière qu'il juge à propos.

25. Toute aliénation de biens ou toute modification à un contrat d'aliénation de biens est négociée, conclue et signée par le commissaire ou une personne qu'il désigne à cette fin.

CHAPITRE V
PLAINTE RELATIVE À UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

26. Une personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte au responsable de l'application des règles contractuelles relativement à un processus d'adjudication ou à un processus d'attribution d'un contrat du Commissaire. Ce dernier est responsable de la réception et du traitement de la plainte.

Dans les cas déterminés, le cas échéant, par la politique visée à l'article 27 du présent règlement, la décision doit être rendue par le commissaire.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

27. Le Commissaire doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, il se dote d'une politique et d'une procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes et rend ces documents accessibles sur son site Internet.

CHAPITRE VI
REDDITION DE COMPTES

28. Le Commissaire publie sur son site Internet, pour chaque exercice financier, le cas échéant, les renseignements concernant les contrats conclus lorsqu'ils sont de 25 000 $ et plus.

29. Le Commissaire n'est pas tenu de publier les renseignements concernant les contrats conclus conformément à l'article 28 lorsqu'il s'agit, de l'avis du commissaire, d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation ne servirait pas l'intérêt public ou aurait pour effet de compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une vérification, d'en dévoiler la nature confidentielle ou de constituer une entrave à l'exercice des fonctions du Commissaire.

CHAPITRE VII
POUVOIRS DU COMMISSAIRE

30. Le commissaire peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à tout fonctionnaire, à tout titulaire d'un emploi ou à toute autre personne de son organisme l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par le présent règlement.

31. Le commissaire peut adopter tout document d'encadrement en matière de gestion contractuelle.

CHAPITRE VIII
DISPOSITION FINALE

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats du commissaire à l'éthique et à la déontologie approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale (décision 1552-1 datée du 24 février 2011).

Adopté à Québec, le 11 septembre 2025

La commissaire à l'éthique et à la déontologie,
ARIANE MIGNOLET

86598

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12973, 6 octobre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Fédération des producteurs d'œufs du Québec — Quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12973 du 6 octobre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 15 mai 2025 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 35 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf dans les cas suivants :

a) Les unités ont été acquises en même temps que l'exploitation dans laquelle elles étaient exploitées;

b) La capacité de son pondoir lui permet de les produire, y compris lorsque cela implique de ne pas revendiquer, mettre en production ou cesser temporairement la production des droits d'utilisation attribués conformément à l'article 72.1. ».

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur doit prioriser la production du crédit un pour un avant de produire ses droits d'utilisation visés par l'article 72.1. ».

3. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit prioriser la production de ce quota avant de produire ses droits d'utilisation visés par l'article 72.1 et ses crédits un pour un. ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié, par l'insertion, au paragraphe 1.1° et après « 72.3.1 », de « , 72.3.2 ».

5. L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° au paragraphe 1°, de « au présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie » par « au présent article et au chapitre V de la présente partie »;

2° au deuxième alinéa, de « quota attribué » par « quota réparties »;

3° au deuxième alinéa, de « présent article, au chapitre V et au chapitre VI.1 de la présente partie » par « au présent article et au chapitre V de la présente partie ».

6. L'article 72.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 72.1 » par « répartis selon l'article 72.1 ».

7. L'article 72.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve des dispositions de l'article 72.3.1, ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.3.1, des suivants :

« **72.3.2.** Le titulaire peut cesser la production des droits d'utilisation qui lui ont été attribués conformément à l'article 72.1 uniquement dans les cas suivants :

1° il ne peut plus produire ces unités en raison d'un cas de force majeure;

2° il doit réduire temporairement sa production pour se conformer aux normes auxquelles il est assujetti selon l'article 27.0.7 ou l'article 44.2 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230);

© Éditeur officiel du Québec, 2025

3° il priorise la production d'unités de quota nouvellement acquises ou de crédits un pour un, et doit, pour ce faire, cesser de produire temporairement des droits d'utilisation.

La Fédération verse dans la réserve générale prévue à l'article 71 les droits d'utilisation que le titulaire ne peut produire jusqu'à ce qu'il les revendique ou, le cas échéant, pour la durée de la force majeure.

Le titulaire doit revendiquer ces unités par écrit à la Fédération lorsqu'il souhaite les remettre en production. Le droit d'utilisation est attribué à la date d'entrée des pondeuses effectuant le cycle de ponte qui suit la revendication.

72.3.3. Le titulaire qui cesse de produire ses droits d'utilisation autrement que dans les cas mentionnés à l'article 72.3.2 est réputé abandonner la production de ces unités et la Fédération les révoque conformément aux dispositions de l'article 121.2.».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72.7, des suivants:

«**73.** Lorsque le droit d'utilisation attribué conformément à l'article 72.1 est produit par son titulaire pendant 10 ans, qu'ils soient consécutifs ou non, celui-ci est donné à son dernier titulaire.

Si le droit d'utilisation est transféré avant l'échéance du délai de 10 ans, le cessionnaire est réputé l'avoir produit durant les années où le cédant et, le cas échéant, ses auteurs, ont produit le droit d'utilisation.

74. Le titulaire devient propriétaire du quota donné lors de l'émission, par la Fédération, de son certificat de quota qui suit l'échéance du délai de 10 ans de production.».

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86593

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12974, 6 octobre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Fédération des producteurs d'œufs du Québec —Quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12974 du 6 octobre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 18 décembre 2024 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sauf s'il s'agit d'une coopérative, les nom et adresse de tous les actionnaires ou sociétaires du titulaire, ainsi que leurs liens familiaux, jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques; »

2° l'insertion, après « On entend par » de la définition suivante :

« « actionnaire ou sociétaire », le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une fiducie. Si le détenteur d'actions est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « certifiant que les renseignements visés au paragraphe 2 sont conformes aux renseignements contenus aux livres, registres ou documents constitutifs du titulaire » par « confirmant que les renseignements visés au paragraphe 2, sauf les liens familiaux, concordent avec les renseignements contenus aux livres, registres et documents constitutifs du titulaire ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« **4.3.** L'avocat, le notaire ou le membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés signataire du document prévu aux annexes 0.3 et 0.4 doit être indépendant du titulaire.

Sans limiter l'application de règles déontologiques ou professionnelles plus contraignantes, le cas échéant, celui-ci n'est pas considéré indépendant si, par rapport à toute personne morale, société ou fiducie visée par une confirmation qu'il doit compléter, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est à son emploi;

2° il siège sur son conseil d'administration;

3° il en détient une participation ou un intérêt;

4° il a des liens familiaux avec l'un des actionnaires ou sociétaires. ».

4. L'article 35.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « « actionnaire ou sociétaire », le détenteur d'actions ou de parts sociales d'une personne morale ou société et, y est assimilé, le bénéficiaire élu d'une fiducie. Si celui-ci est une personne morale ou société ou une fiducie, ses actionnaires ou sociétaires et ainsi de suite, jusqu'aux personnes physiques; ».

© Éditeur officiel du Québec, 2025

5. L'annexe 0.3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 0.3**
(a. 4.2)

A. CONFIRMATION DE LA DÉTENTION DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

Identification du titulaire de quota

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au registre des entreprises (NEQ) : _____

La présente confirmation vise :

☐ Le titulaire de quota; ou

☐ Une société par actions identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire

Identification de la société par actions visée par la confirmation
(à remplir seulement lorsque la présente confirmation vise les renseignements d'une société par actions identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire)

Nom de la société par actions : _____

NEQ : _____

Détention d'actions
(seul un avocat membre en règle du Barreau du Québec ou un notaire membre en règle de la Chambre des notaires du Québec peut compléter et signer cette confirmation)

Actions votantes
(Prénom et nom de l'actionnaire)

Catégorie : _____

_____

_____

_____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____%.

Actions privilégiées (non-votantes)
(Prénom et nom de l'actionnaire)

Catégorie : _____

_____

_____

_____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____%.

Autres actions
(Prénom et nom de l'actionnaire)

Catégorie : _____

_____

_____

_____

Pourcentage d'actions détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés pour cette catégorie : _____%.

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

☐ Barreau du Québec

☐ Chambre des notaires du Québec

Je confirme, après examen, que les renseignements déclarés aux présentes sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la société par actions à la date de la présente confirmation. La présente confirmation peut uniquement être utilisée par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application de sa réglementation.

Signature et date

_____

_____

Numéro de membre du professionnel : _____

© Éditeur officiel du Québec, 2025

B. CONFIRMATION DE LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

Identification du titulaire de quota

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au registre des entreprises (NEQ) : _____

La présente confirmation vise :

☐ Le titulaire de quota; ou

☐ Une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire

Identification de la société de personnes visée par la confirmation
(à remplir seulement lorsque la présente confirmation vise les renseignements d'une société de personnes identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire)

Nom de la société de personnes : _____

NEQ : _____

Détention des parts
(seul un avocat membre en règle du Barreau du Québec ou un notaire membre en règle de la Chambre des notaires du Québec peut compléter et signer cette confirmation)

Associés ou sociétaires
(Prénom et nom de l'associé ou sociétaire)

_____

_____

_____

_____

Pourcentage de parts détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés : _____ %.

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

☐ Barreau du Québec

☐ Chambre des notaires du Québec

Je confirme, après examen, que les renseignements déclarés aux présentes sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la société de personnes à la date de la présente confirmation. La présente confirmation peut uniquement être utilisée par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application de sa réglementation.

Signature et date

_____

_____

Numéro de membre du professionnel : _____

C. CONFIRMATION DE L'IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES ÉLUS[1] D'UNE FIDUCIE

Identification du titulaire de quota

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Numéro d'immatriculation au registre des entreprises (NEQ) : _____

La présente confirmation vise :

☐ Le titulaire de quota; ou

☐ Une fiducie identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire

Identification de la fiducie visée par la confirmation
(à remplir seulement lorsque la présente confirmation vise les renseignements d'une fiducie identifiée à la section 4 de la fiche de renseignements ou de la déclaration du titulaire)

Nom de la fiducie : _____

NEQ (si applicable) : _____

1. « bénéficiaire élu », la personne ou société qui, dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, est désignée comme bénéficiaire dans l'acte constitutif ou, dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, est élue comme bénéficiaire par les fiduciaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Élection de bénéficiaires
(seul un avocat membre en règle du Barreau du Québec ou un notaire membre en règle de la Chambre des notaires du Québec peut compléter et signer cette confirmation)

Bénéficiaires élus
(Prénom et nom des bénéficiaires élus en date de la présente confirmation)

_____

_____

_____

_____

Pourcentage de parts détenu par l'ensemble de ces personnes ou sociétés : _____ %.

Je, soussigné(e), suis membre en règle de l'un des ordres professionnels suivants :

☐ Barreau du Québec

☐ Chambre des notaires du Québec

Je confirme, après examen, que les renseignements déclarés aux présentes sont conformes aux renseignements contenus aux livres et registres de la fiducie à la date de la présente confirmation. La présente confirmation peut uniquement être utilisée par la Fédération des producteurs d'œufs du Québec aux fins de l'application de sa réglementation.

Signature et date

_____

_____

Numéro de membre du professionnel : _____

6. L'annexe 0.4 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE 0.4**
(a. 4.2)

A. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES CONVENUES PORTANT SUR LA DÉTENTION D'ACTIONS DU CAPITAL-ACTIONS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

À l'attention de _____
Nom de la société par actions

(ci-après : la Société) et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Objectif du présent rapport de procédures convenues [et, si le professionnel le décide, restriction à l'utilisation et à la diffusion]

Notre rapport vise uniquement à aider la Fédération des producteurs d'œufs du Québec à déterminer que les renseignements qui lui ont été transmis et qui sont joints en annexe, concordent avec l'identité des actionnaires de la Société et il est possible qu'il ne puisse servir à un autre usage.

[À ajouter si le professionnel en exercice décide d'inclure une restriction à la diffusion et à l'utilisation : Ce rapport est destiné exclusivement à la Société et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

Responsabilités de la Société

La Société a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

La Société (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilité du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSS) 4400, Missions de procédures convenues. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec la Société, ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avions mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

Nous nous sommes conformé(e)s aux règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux règles d'indépendance applicables aux missions de certification définies dans la Règle 204 de ces règles de déontologie. Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec la Société, à l'égard des informations sur la détention d'actions du capital-actions de _____ au _____
Nom de la société par actions — Date – jj/mm/aaaa
et incluses à l'annexe ci-jointe.

Procédures	Constatations
Procédure 1 : Retracer l'information de l'annexe au registre des actionnaires	
Procédure 2 : Retracer l'information de l'annexe au certificat d'actions pour chaque actionnaire si existant(s)	
Procédure 3 : Retracer l'information de l'annexe à la convention entre actionnaires, si existante	
Procédure 4 : Retracer l'information de l'annexe à l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Registraire des entreprises)	

Signature du membre professionnel et date[2] :

_____

_____

ANNEXE À LA SECTION A

_____
Nom de la société par actions

_____
Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ)

Actions votantes
(Prénom et nom de l'actionnaire)

_____

_____

_____

Actions privilégiées (non-votantes)
(Prénom et nom de l'actionnaire)

_____

_____

_____

Autres actions
(Prénom et nom de l'actionnaire)

_____

_____

_____

2. Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : cpaquebec.ca

© Éditeur officiel du Québec, 2025

B. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES CONVENUES PORTANT SUR LA DÉTENTION DE PARTS D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

À l'attention de _____
Nom de la société de personnes

(ci-après : la Société) et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Objectif du présent rapport de procédures convenues [et, si le professionnel le décide, restriction à l'utilisation et à la diffusion]

Notre rapport vise uniquement à aider la Fédération des producteurs d'œufs du Québec à déterminer que les renseignements qui lui ont été transmis et qui sont joints en annexe, concordent avec l'identité des associés ou sociétaires de la Société et il est possible qu'il ne puisse servir à un autre usage.

[À ajouter si le professionnel en exercice décide d'inclure une restriction à la diffusion et à l'utilisation : Ce rapport est destiné exclusivement à la Société et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

Responsabilités de la Société

La Société a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

La Société (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilité du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSS) 4400, Mission de procédures convenues. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec la Société, ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avions mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

Nous nous sommes conformé(e)s aux règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux règles d'indépendance applicables aux missions de certification définies dans la Règle 204 de ces règles de déontologie. Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec la Société, à l'égard des informations sur la détention de parts de _____ au _____
Nom de la société de personnes — Date – jj/mm/aaaa

et incluses à l'annexe ci-jointe.

Procédures	Constatations
Procédure 1 : Retracer l'information de l'annexe au contrat de société, si existant	
Procédure 2 : Retracer l'information de l'annexe à la déclaration fiscale de chaque associé pour la dernière année fiscale et les avis de cotisation correspondants, si disponibles	
Procédure 3 : Retracer l'information de l'annexe aux états financiers du dernier exercice, si l'information détaillée est présentée dans les états financiers et si disponibles	
Procédure 4 : Retracer l'information de l'annexe à l'état des renseignements d'une société de personnes au registre des entreprises (Registraire des entreprises)	

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Signature du membre professionnel et date[3] :

_____

_____

ANNEXE À LA SECTION B

_____

Nom de la société de personnes

_____

Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ)

Parts
(Prénom et nom de l'associé ou sociétaire)

_____

_____

_____

C. RAPPORT SUR DES PROCÉDURES CONVENUES PORTANT SUR L'IDENTITÉ DES BÉNÉFICIAIRES ÉLUS[4] D'UNE FIDUCIE

À l'attention de _____
Nom de la fiducie

(ci-après : la Fiducie) et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec

Objectif du présent rapport de procédures convenues [et, si le professionnel le décide, restriction à l'utilisation et à la diffusion]

Notre rapport vise uniquement à aider la Fédération des producteurs d'œufs du Québec à déterminer que les renseignements qui lui ont été transmis et qui sont joints en annexe, concordent avec l'identité des bénéficiaires élus de la Fiducie et il est possible qu'il ne puisse servir à un autre usage.

[À ajouter si le professionnel en exercice décide d'inclure une restriction à la diffusion et à l'utilisation : Ce rapport est destiné exclusivement à la Fiducie et à la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.]

Responsabilités de la Fiducie

La Fiducie a confirmé que les procédures convenues étaient appropriées par rapport à l'objectif de la mission.

La Fiducie (qui est aussi la partie responsable) est responsable des objets considérés visés par les procédures convenues mises en œuvre.

Responsabilité du professionnel en exercice

Nous avons réalisé la mission de procédures convenues conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSS) 4400, Missions de procédures convenues. Une mission de procédures convenues implique la mise en œuvre des procédures convenues avec la Fiducie, ainsi que la communication dans un rapport des constatations, c'est-à-dire les résultats factuels de la mise en œuvre des procédures convenues. Nous ne faisons aucune déclaration quant au caractère approprié des procédures convenues.

La mission de procédures convenues ne constitue pas une mission de certification. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion ou conclusion fournissant une assurance.

Si nous avions mis en œuvre des procédures supplémentaires, nous aurions pu prendre connaissance d'autres éléments que nous vous aurions communiqués.

Éthique professionnelle et gestion de la qualité

Nous nous sommes conformé(e)s aux règles de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux règles d'indépendance applicables aux missions de certification définies dans la Règle 204 de ces règles de déontologie. Notre cabinet applique la Norme canadienne de gestion de la qualité (NCGQ) 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou examens d'états financiers, ou d'autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige du cabinet qu'il conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

3. Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : cpaquebec.ca

4. « bénéficiaire élu », la personne ou société qui, dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire, est désignée comme bénéficiaire dans l'acte constitutif ou, dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, est élue comme bénéficiaire par les fiduciaires.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Procédures et constatations

Nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-après, qui ont été convenues avec la Fiducie à l'égard des informations sur la détention de parts de _____ au _____
Nom de la fiducie Date – jj/mm/aaaa
et incluses à l'annexe ci-jointe.

Procédures	Constatations
Procédure 1 : Retracer l'information de l'annexe à l'acte de fiducie	
Procédure 2 : Retracer l'information de l'annexe aux résolutions d'élection de bénéficiaires au cours des 12 mois précédant la date de la signature du présent rapport, si existantes	
Procédure 3 : Retracer l'information de l'annexe à l'état des renseignements d'un groupement de personnes au registre des entreprises (Registraire des entreprises), si applicable	

Signature du membre professionnel et date[5] :

_____

_____

ANNEXE À LA SECTION C

_____
Nom de la fiducie

_____
Numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec (NEQ) (si applicable)

Bénéficiaires élus
(Prénom et nom du bénéficiaire élu)

_____

_____

_____ ».

5. Seul le détenteur d'un titre de CPA auditeur peut exécuter le mandat. Veuillez vous référer au site Web de l'Ordre des CPA du Québec pour les modèles de signature à utiliser : cpaquebec.ca

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86594

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12975, 6 octobre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Fédération des producteurs d'œufs du Québec —Quotas

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12975 du 6 octobre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 19 juin 2025 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 21.1 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, au paragraphe 1°, par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses et qui respecte les exigences du Cahier des charges pour la production d'œufs de consommation à petite échelle prévu à la section V.1 » par « de moins de 6 000 pondeuses et qui est visé par les dispositions de la section V.1 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86595

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Décision 12976, 6 octobre 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92).

Fédération des producteurs d'œufs du Québec
— Conditions de production et de conservation à la ferme
— Qualité des œufs de consommation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12976 du 6 octobre 2025, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion tenue le 19 juin 2025 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92).

1. L'article 24 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses » par « de moins de 6 000 pondeuses visé par les dispositions de la section V.1 ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section V.1 par le suivant :

« **SECTION V.1**
RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS AU MARCHÉ DE TABLE QUI EXPLOITENT UN TROUPEAU DE MOINS DE 6 000 PONDEUSES ET FONT LEUR PROPRE MISE EN MARCHÉ ».

3. L'article 44.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'au plus 3 000 pondeuses » par « de moins de 6 000 pondeuses, fait sa propre mise en marché et n'est pas un classificateur visé par la convention de mise en marché des œufs de consommation ou la sentence arbitrale en tenant lieu, le cas échéant ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86596

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise et ministre responsable de la Lutte contre le racisme à madame Martine Biron, membre du Conseil exécutif, du 10 au 17 octobre 2025;

— du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de la Laïcité, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels à monsieur Samuel Poulin, membre du Conseil exécutif, du 12 au 19 octobre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86573

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières pour la réalisation de travaux sur les rues Notre-Dame Centre et Saint-Philippe

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières et l'Administration portuaire de Trois-Rivières souhaitent conclure une entente, relativement à la mise à niveau et au remplacement, par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, de certains tronçons du réseau d'eau potable et du réseau d'égout sur les rues Notre-Dame Centre et Saint-Philippe ainsi que la décontamination et la disposition de sols contaminés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, relativement à la mise à niveau et au remplacement, par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, de certains tronçons du réseau d'eau potable et du réseau d'égout sur les rues Notre-Dame Centre et Saint-Philippe ainsi que la décontamination et la disposition de sols contaminés, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86574

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT l'établissement du taux maximal applicable à la hausse de certains tarifs domestiques de distribution d'électricité pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 37 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), la Régie de l'énergie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires et qu'elle peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 48, à la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa de cet article, en raison de circonstances particulières, la Régie de l'énergie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 159 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de cette loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, avant le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 52.4.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 47 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, aux fins d'une révision tarifaire visée au premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 48 et pour les années tarifaires et les tarifs domestiques de distribution d'électricité qu'il détermine, établir un taux maximal applicable à la hausse de ces tarifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86575

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et de la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), édicté par l'article 37 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), la Régie de l'énergie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires et qu'elle peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 48, à la demande du transporteur d'électricité ou du distributeur d'électricité faite au cours des trois années tarifaires visées par une révision tarifaire effectuée en vertu du premier alinéa de cet article, en raison de circonstances particulières, la Régie de l'énergie effectue une révision tarifaire visée à cet alinéa de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 159 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de cette loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, avant le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025, le gouvernement a établi à 3 % le taux maximal applicable à la hausse des tarifs D, DP, DM, DT, Option de crédit hivernal – Tarif D, Flex D, DN, Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak, Révision des prix du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak et Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 32 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, la Régie de l'énergie peut notamment, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, déterminer des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 82 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 et la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la fixation des tarifs de distribution d'électricité d'Hydro-Québec pour les années tarifaires commençant le 1er avril des années 2026, 2027 et 2028 :

— il y aurait lieu que les tarifs fixés permettent à Hydro-Québec de récupérer l'ensemble des revenus requis qui seront établis par la Régie de l'énergie pour chacune de ces trois années, et ce malgré le taux maximal établi par le décret numéro 1239-2025 du 8 octobre 2025;

© Éditeur officiel du Québec, 2025

— il y aurait également lieu que les tarifs soient fixés de manière à répartir une hausse tarifaire, le cas échéant, de façon uniforme pour ces trois années afin d'offrir plus de stabilité et de prévisibilité aux consommateurs d'électricité;

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes dont elle doit tenir compte dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure :

— il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86576

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la Société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2022 du 22 juin 2022, madame Karine Provencher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 858-2024 du 22 mai 2024, madame Karine Provencher a été qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE madame Karine Provencher, associée en certification et services-conseils, MNP, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Karine Provencher soit rémunérée et remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86577

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice no 1 à l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 février 2024, l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical, laquelle a été approuvée par le décret no 1627-2023 du 8 novembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice no 1 à l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical afin d'ajouter un volet visant à soutenir la formation axée sur les compétences vertes dans des métiers désignés Sceau rouge et de bonifier la contribution financière versée au gouvernement du Québec d'un montant correspondant à sa juste part du financement fédéral destiné à la mise en œuvre de ce volet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice no 1 à l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice no 1 à l'Entente pour soutenir l'apprentissage dans les métiers spécialisés financée par le Programme pour la formation et l'innovation en milieu syndical entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86578

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT une autorisation à la Commission des partenaires du marché du travail de conclure avec l'Université métropolitaine de Toronto l'Entente 2025-2027 de partenariat en matière de compétences futures

ATTENDU QUE l'Université métropolitaine de Toronto a conclu, dans le cadre de l'initiative fédérale Compétences futures, une entente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Canada verse une contribution financière à l'Université métropolitaine de Toronto afin de réaliser un projet visant à aider les Canadiens à mieux se préparer aux emplois de l'avenir, en mettant notamment l'accent sur l'inclusion des groupes sous-représentés et défavorisés, et à soutenir les employeurs pour qu'ils aient accès à la main-d'œuvre qualifiée dont ils ont besoin pour se développer;

ATTENDU QUE l'Université métropolitaine de Toronto souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail une entente visant à établir les modalités pour le versement d'une contribution financière jusqu'au 31 mars 2027, pour mettre en œuvre des projets porteurs et structurants en matière de compétences futures au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes pour l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Université métropolitaine de Toronto est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, aux fins du premier alinéa de cet article, un organisme gouvernemental permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée à ce premier alinéa;

ATTENDU QUE l'entente que l'Université métropolitaine de Toronto souhaite conclure avec la Commission des partenaires du marché du travail est reliée à l'entente conclue entre l'Université métropolitaine de Toronto et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail, en concluant cette entente avec l'Université métropolitaine de Toronto, permet ou tolère d'être affectée par l'entente conclue entre l'Université métropolitaine de Toronto et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des partenaires du marché du travail à conclure cette entente avec l'Université métropolitaine de Toronto;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la Commission des partenaires du marché du travail soit autorisée à conclure avec l'Université métropolitaine de Toronto l'Entente 2025-2027 de partenariat en matière de compétences futures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86579

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 4 700 000 $ octroyée à Ouranos Inc. en vertu du décret numéro 408-2024 du 13 mars 2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2024 du 13 mars 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à Ouranos Inc. une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 $, soit un montant maximal de 2 700 000 $ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 000 000 $ au cours de l'exercice financier 2025- 2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention conclue le 18 mars 2024;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin notamment d'en prolonger la durée et ainsi permettre à Ouranos Inc. de compléter des travaux de recherche, en coordination et en collaboration avec les partenaires, et pouvoir valoriser les connaissances développées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 4 700 000 $ octroyée à Ouranos Inc. en vertu du décret numéro 408-2024 du 13 mars 2024, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 18 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention d'un montant maximal de 4 700 000 $ octroyée à Ouranos Inc. en vertu du décret numéro 408-2024 du 13 mars 2024, et ce, conformément à un avenant à la convention conclue le 18 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86580

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que modifié par l'article 80 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus sept membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner notamment le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Georges Lanmafankpotin a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1724-2022 du 16 novembre 2022, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département de sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2025;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque ses services sont requis;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86581

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1106-2020 du 21 octobre 2020 madame Linda Frenette a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat viendra à échéance le 25 octobre 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Linda Frenette soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 26 octobre 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Linda Frenette comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Linda Frenette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Frenette exerce ses fonctions au bureau de l'Agence à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 2025 pour se terminer le 25 octobre 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Frenette reçoit un traitement annuel de 243 451 $.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Frenette comme à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Frenette peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Frenette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Frenette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Frenette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Frenette se termine le 25 octobre 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Frenette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

86583

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 octobre 2025

ATTENDU QUE la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration se tiendra à Toronto, en Ontario, le 15 octobre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, madame Karine Dumont, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Forum fédéral-provincial-territorial des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra le 15 octobre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

Madame Marie de Bellefeuille
Coordonnatrice aux affaires intergouvernementales multilatérales
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

Monsieur Pierre-Luc Désaulniers
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86584

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Rosemère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Rosemère ont conclu, le 2 septembre 2025, l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Rosemère et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Rosemère soit attribuée à la Ville de Rosemère, et ce, conformément à l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Rosemère et à l'attribution des amendes conformément à l'alinéa 734.4(3)a) du Code criminel, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86585

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la cession d'un lot par Le Cimetière Agudath Achim Inc. à Les Cimetières Baron de Hirsch-Back River Inc.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les compagnies de cimetière (chapitre C-40), le gouvernement peut, sur requête qui lui est présentée, autoriser la personne morale à céder à l'œuvre et fabrique d'une paroisse ou à toute autre autorité dûment constituée d'une dénomination religieuse quelconque, ou à toute autre compagnie ou association de cimetière, la totalité ou une partie de son cimetière, ou à en recevoir la cession de l'une d'elles;

ATTENDU QUE, Le Cimetière Agudath Achim Inc. a présenté, le 27 juin 2025, une requête au gouvernement pour être autorisé à céder à Les Cimetières Baron de Hirsch-Back River Inc. le lot numéro 1 329 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette cession;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE Le Cimetière Agudath Achim Inc. soit autorisé à céder à Les Cimetières Baron de Hirsch-Back River Inc. le lot numéro 1 329 393 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86587

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Joëlle Soulières comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Marie-Joëlle Soulières, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 9 octobre 2025;

QUE le lieu de résidence de madame Marie-Joëlle Soulières soit fixé dans la Ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86588

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique se tiendront à Kananaskis, en Alberta, les 15, 16 et 17 octobre 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Ian Lafrenière, et le ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 15, 16 et 17 octobre 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les ministres, soit composée de :

Monsieur Alexis L'Ecuyer
Conseiller politique principal
Cabinet du ministre de la Justice;

Madame Amélie Millette-Gagnon
Directrice de cabinet
Cabinet du ministre de la Justice;

Madame Élisabeth Gosselin
Directrice de cabinet adjointe
Cabinet du ministre de la Justice;

Monsieur Mathieu Durocher
Directeur des communications
Cabinet du ministre de la Sécurité publique;

Madame Kathy Plante
Sous-ministre associée aux Services à l'organisation
Ministère de la Justice;

Monsieur Frédérick Gaudreau
Sous-ministre associé aux Affaires policières et des Sciences judiciaires
Ministère de la Sécurité publique;

Madame Nada Jarjour
Conseillère au bureau du sous-ministre
Ministère de la Justice;

Madame Amélie Escobar
Coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales au bureau du sous-ministre
Ministère de la Sécurité publique;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86589

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 300 000 $ à Initiative immobilière communautaire, S.E.C., au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour la réalisation de projets immobiliers permettant à des organismes communautaires d'acquérir, de rénover ou de construire des immeubles ou des espaces commerciaux

ATTENDU QUE la mesure 2.2.1 du Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire 2022-2027 prévoit le développement d'un programme d'accompagnement, d'accès à des locaux et d'amélioration locative pour les organismes communautaires;

ATTENDU QUE Initiative immobilière communautaire, S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec, œuvrant à aider des organismes communautaires à accéder à la propriété de locaux adéquats en fonction des besoins de leur milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 300 000 $ à Initiative immobilière communautaire, S.E.C., soit un montant maximal de 6 700 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 2 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de projets immobiliers permettant à des organismes communautaires d'acquérir, de rénover ou de construire des immeubles ou des espaces commerciaux;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 300 000 $ à Initiative immobilière communautaire, S.E.C., soit un montant maximal de 6 700 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 2 600 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la réalisation de projets immobiliers permettant à des organismes communautaires d'acquérir, de rénover ou de construire des immeubles ou des espaces commerciaux;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86590

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment le renouvellement du mandat de messieurs Christian Drolet et Yves Lemieux comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de messieurs Christian Drolet et Yves Lemieux comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE messieurs Christian Drolet et Yves Lemieux ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Christian Drolet soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2026;

QUE monsieur Yves Lemieux soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de deux ans à compter du 6 janvier 2026;

QUE messieurs Christian Drolet et Yves Lemieux continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86591

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025

Arrêté numéro 2025-011 du ministre de l'Éducation en date du 13 octobre 2025

CONCERNANT la nomination de protecteurs régionaux de l'élève

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) prévoyant que le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre et prévoyant que la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans;

VU l'article 10 de cette loi prévoyant notamment que le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des protecteurs régionaux de l'élève;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 6 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des protecteurs régionaux de l'élève (chapitre P-32.01, r. 1), un comité de sélection a été formé et a analysé les candidatures reçues à la suite de l'avis de recrutement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 25 de ce règlement, le protecteur national de l'élève a transmis au ministre une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes à être nommées protecteur régional de l'élève et lui a recommandé les noms de personnes ayant été déclarées aptes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont nommées protectrices régionales de l'élève à temps partiel pour un mandat de 3 ans à compter du 20 octobre 2025 les personnes suivantes :

— Madame Andrée Leclerc, retraitée;

— Madame Julie Chamberland, avocate.

Québec, le 13 octobre 2025

La ministre de l'Éducation,
SONIA LEBEL

86600

© Éditeur officiel du Québec, 2025